



Commission Régionale de Discipline

M. BENJAMIN BORDIAUX

Messey le Bois

3 rue de Cluny

71640 GIVRY

LR + AR

Réf. : PAQ/LJ – 13/14 - 32507

Autun, le 24 juillet 2013

Dossier n°33 – 2012/2013 :

Suite aux incidents survenus pendant la rencontre PNM n°1126 du 19 mai 2013 opposant ES CHALON à ASC ST APOLLINAIRE et après instruction concernant :

- M. Benjamin BORDIAUX (licenceVT891857 – ES CHALON), chronométreur de la rencontre.

Etaient présents pour audition :

- M. Fernand POUPENEY aide-arbitre de la rencontre

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude du dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, l'arbitre a consigné au verso de la feuille de match que M. BORDIAUX pendant la rencontre aurait quitté brusquement la table de marque pour aller donner une gifle au joueur n°7 de l'équipe de ST APOLLINAIRE,

Attendu que, l'arbitre a demandé à M. BORDIAUX de quitter sa fonction d'officiel et demandé son remplacement par M. MARTINEZ présent dans la salle,

Attendu que, l'arbitre, régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir être présent,

Attendu que, l'aide-arbitre, lors de son audition nous confirme les faits, il ne comprend pas ce qui s'est passé. La rencontre se déroulait bien, M. BORDIAUX a d'abord menacé le joueur n°7 de ST APOLLINAIRE en lui signifiant : « arrête de pleurer car je vais t'en mettre une ». Le joueur n°7 de ST APOLLINAIRE aurait alors répondu : « quand tu veux ». M. BORDIAUX a bondi de sa chaise et a giflé le joueur de ST APOLLINAIRE qui n'a pas répondu à la provocation. Après le remplacement de M. BORDIAUX à la table de marque, le match a repris sans incident. Plus tard M. BORDIAUX m'a confirmé avoir « pété un plomb »,

Attendu que, dans leurs rapports, les officiels de la table de marque confirment le geste du chronométreur mais n'en précisent pas le motif,

Attendu que, M. MORAN Hugo, joueur n°7 d'ASC St APOLLINAIRE, dans son rapport nous explique : « au moment où une faute est sifflé à un joueur, je me dirige vers la table de marque pour demander un changement. C'est alors que M. BORDIAUX crie : « Technique ! Technique ! Qu'il arrête de pleurer. ». Je lui dis qu'il ne pouvait pas influencer les arbitres. Il me rétorque : « Toi, ta gueule gros connard. », à ce moment-là, j'appelle l'arbitre et c'est alors qu'il me dit : « Ta gueule ou je me lève ». Je lui dis si ça te fait plaisir. Alors il se lève rapidement et me frappe au visage », .../...

Attendu que, M. BORDIAUX, régulièrement convoqué, ne s'est pas excusé de son absence ni de son geste et n'a pas fourni de rapport.

Attendu que, la Commission Régionale de Discipline, vu les éléments en sa possession considère M. BORDIAUX comme seul responsable de l'incident.

Attendu que, M. BORDIAUX Benjamin est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 18/06/2013 à AUTUN, inflige :

**à M. Benjamin BORDIAUX (licence N°VT891857) du club ES CHALON,
une suspension de toutes fonctions de onze mois fermes,
et une suspension de toutes fonctions de douze mois avec sursis**

**la peine ferme s'établissant :
du 1^{er} août 2013 au 16 mai 2014 inclus.**

Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que les intéressés ne pourront pas participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...), durant cette période, à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de cette période est remise, reportée ou avancée, que les intéressés ne pourront y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (15 août 2016), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive ES CHALON devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze euros (175€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux de la FFBB.

Mme LARCHER

MM. JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,**

M. Pierre-Anthony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 71, CRD, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

www.creditmutuel.fr

1, rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex

Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: <http://basketbourgogne.fr/>